

REGLEMENT INTERIEUR U.C.V.7

Selon Article 7 des statuts
Approuvés par l'A.G. Du 21 novembre 2004
Modifié lors de l'A.G. Du 18 novembre 2007 à Voglans
Modifié lors de l'A.G. Du 16 novembre 2013 à Champagne au Mont d'Or
Modifié lors de l'A.G. Du 17 janvier 2015 à Bourg-en-Bresse
Modifié lors de l'A.G. Du 20 janvier 2019 à Bourg-en-Bresse

Article 1

Le présent règlement a pour objet de compléter les statuts et de préciser le fonctionnement de l'UCV7
Il est applicable à tous les « clubs et ateliers » et « individuels » et n'est modifiable que par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Article 2 (Article 1 des Statuts rubrique 5)

L'UCV7 a souscrit une assurance R.C.

Article 3 (Article 4 des Statuts rubrique 4)

L'indemnité kilométrique est fixée à 0,30 € quel que soit le type de véhicule .
Les frais du président pour ses déplacements pour les réunions fédérales sont pris en charge en intégralité.

Article 4 (Article 6 des Statuts rubrique 1)

Le repas de la réunion annuelle du bureau est pris en charge par l'UCV7 ainsi qu'éventuellement celui de toute réunion exceptionnelle faite à la demande du président.

(Article 6 des Statuts rubrique 3)

Des questions diverses pourront être discutées lors de l'A.G., mais uniquement si elles ont été émises par courrier électronique ou postal adressé au président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée.